Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'économie, de l'énergie
et de l'environnement
Office de l'économie
Conditions de travail

Laupenstrasse 22
3008 Berne
T +41 31 633 55 27
F +41 31 633 58 02
info.asgs@be.ch

Adresse Berne

Adresse Nidau

Imprimer Enregistrer Effacer

Office de l'économie
Sécurité au travail et protection
de la santé au travail
Laupenstrasse 22
3008 Berne

Requête pour une dérogation
(Art. 39 OLT 3 / Art. 27 OLT 4)

Requérant

Entreprise	Personne responsable
Adresse	Courriel
Case postale	Téléphone
NPA / Lieu	Mobile

1. Requête (Requête ☐ OLT 3 ☐ OLT 4, Art./norme)

1.1 Informations du secteur de l'entreprise concerné, du genre d'activité exercé, du nombre de collaborateurs impliqués

1.2 Motif de la requête

1.3 Mesures compensatoires

2. Audition des collaborateurs concernés

2.1 Genre d'audition, participants, date

2.2 Résultat de l'audition: Accord, réserves, propositions (si nécessaire en annexe)

Lieu et date

Timbre et signature

3. Prise de position du SECO

Lieu et date **Timbre et signature**

4. Prise de position de la SUVA

Lieu et date **Timbre et signature**

5. Décision de l'autorité cantonale

Responsable

No de l'affaire

Décision ◯ octroyée ◯ refusée

Lieu et date **Timbre et signature**

Art. 39 OLT 3 Autorisations de déroger aux prescriptions

1. Les autorités peuvent, à la demande de l'employeur, autoriser, dans chaque cas d'espèce, des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance lorsque:
   a. l'employeur prend une autre mesure aussi efficace, ou
   b. l'application de la prescription conduirait à une rigueur excessive et que la dérogation ne compromet pas la protection des travailleurs.
2. Avant de présenter sa demande, l'employeur doit donner la possibilité aux travailleurs concernés ou à leurs représentants au sein de l'entreprise de s'exprimer sur ce sujet. Il doit communiquer le résultat de cette consultation à l'autorité.

Art. 27 OLT 4 / En outre

3. Avant d'autoriser des dérogations, l'autorité cantonale prend l'avis de l'office fédéral. Celui-ci prend l'avis de la CNA, si nécessaire.